



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

N° TOVO_2022_1992

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal N°99/1453 en date du 26 avril 1999 à annuler,

Considérant que des aménagements de voirie ont été réalisés pour diminuer la vitesse avenue de la République, notamment en aménageant le stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT que l'avenue de la République appartient à une « zone 30 », il convient de contribuer à abaisser la vitesse en rétablissant la règle de la priorité à droite aux différents carrefours,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Avenue de la République, les règles de priorité des carrefours avec les voies désignées ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Rue Saint Exupéry
- Avenue André Maginot/rue de la Source

En cas de dysfonctionnement des feux :

- Les usagers de l'avenue doivent céder le passage au carrefour avec l'avenue André Maginot et la rue de la Source,
- La règle de la priorité à droite s'applique au carrefour avec la rue Saint Exupéry.

Avenue de la République, au carrefour avec l'avenue André Maginot et la rue de la Source, la circulation est interdite en direction du sud de l'avenue André Maginot.

Avenue de la République, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité d'avenue.

ARTICLE 2.

Avenue de la République, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°99/1453 en date du 26 avril 1999.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE